

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 0007 ARSE/CR/2021

Du 08 SEPT 2021.

Portant avis sur le dossier de demande d'Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2<sup>ème</sup> classe dans la Commune Rurale de Liboré/Kollo

**LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes modifiée et complétée par les ordonnances n° 076-21/PCMS du 31 juillet 1976 et n° 045/PCMS du 27 décembre 1979 et ses textes d'application ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2017-015/PRN/PM du 06 janvier 2017 portant nomination des Directeurs centraux de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE n°006/G/CA/NY en date du 27 février 2017 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE n°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu la lettre de saisine de l'ARSE n°000329/MP/E/ER/SG/DGH/DRTDH du 20 août 2021, pour avis sur le dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2<sup>ème</sup> classe dans la Commune Rurale de Liboré/Kollo ;

Après en avoir délibéré le 08 septembre 2021,

**DECIDE :**




**Article premier :** L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » fonde la présente décision sur les dispositions de l'article 4 (nouveau) d de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « **Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)** » qui dispose : « *les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE* ».

**Article 2 :** Après visite de terrain et lecture du rapport sur le projet d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures (Centre emplisseur de GPL) de 2<sup>ème</sup> classe par **Monsieur MASSAOUDOU GALY** dans la Commune Rurale de Liboré (Département de Kollo), le Collège de Régulation relève la non-conformité à la réglementation applicable à l'implantation et l'exploitation des centres emplisseurs ci-dessous :

- ❖ **Sur la conformité du dossier** relativement à la constitution du dossier conformément au décret n°76-129/PCMS/MMH du 31 juillet 1976 portant modalités d'application de la loi n°66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII) :
  - Le plan à l'échelle du 1/2.000 des abords de l'établissement dans un rayon minimum de 500 mètres pour les établissements de 1<sup>ère</sup> classe et de 250 mètres pour ceux de la 2<sup>ème</sup> classe, sur lequel seront portés les écoles, hôpitaux, dispensaires, bâtiments publics et industriels, habitations privées, puits, cours d'eau et égouts n'est pas fourni ;
  - Un plan d'ensemble à échelle réduite de l'installation projetée. A ce plan seront joints des notices, dessins, croquis établis de façon à permettre de se rendre compte si les dispositions matérielles projetées obvient aux inconvénients que pourrait présenter l'établissement, tant pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, que pour la santé publique, l'agriculture ou la pêche. Ces documents n'ont pas été fournis ;
  - L'autorisation de construire n'est pas fournie.
- ❖ **Sur la conformité du point de vue technique** relativement à l'arrêté n°006/MMH du 01 février 1980 édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les dépôts de gaz combustible liquéfié rangés en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> classe :



- Les règles d'implantation prévoient une distance de 100 m entre les parois des réservoirs de stockage et les établissements recevant du public. Cependant, la distance prévue par le promoteur est de 75 m ;
  - Le promoteur ne fait pas cas des dispositions prises pour le respect de la règle de construction qui énonce que « les réservoirs des dépôts inférieurs à 70m<sup>3</sup> de capacité globale doivent être installés sur un sol recouvert d'une couche de gravier ou de scories sinon ils doivent être entourés d'une murette ou rebord de dix centimètres (10cm) de hauteur » ;
  - Les règles d'implantation exigent la présence d'une ligne de purge sur les réservoirs qui alimentent les postes d'emplissage des bouteilles, ainsi que sur les réservoirs supérieurs à 200m<sup>3</sup>. Le promoteur ne fait pas mention de cette ligne de purge ;
  - Au niveau du matériel électrique, des équipements métalliques doivent être mis à la terre par une prise de résistances inférieures à 40 ohm/s, pour atténuer les effets des « courants de circulation » et de la chute de la foudre sur les installations. Le promoteur propose 20 ohm/s ;
  - Pour la protection contre l'incendie, le débit d'eau de refroidissement à prévoir pour le réservoir supposé en feu et les autres réservoirs éventuels se trouvant à moins de 10 mètres de ses parois, est de 3 litres par minute et par mètre carré (3l/mn/m<sup>2</sup>) de surface totale des réservoirs, ce qui représente 10m<sup>3</sup> heure pour un dépôt de moins de 30m<sup>3</sup> inclus. Le promoteur prévoit 15m. Aussi, tout dépôt avec emplissage de bouteilles, doit pouvoir être arrosé par un débit de 30m<sup>3</sup> heure au moins. Le promoteur prévoit 50m<sup>3</sup> ;
  - Le promoteur ne précise pas qu'en respect des règles d'exploitation et de sécurité, (1) un règlement général de sécurité doit être établi, et comprendre aussi des consignes générales particulières s'adressant au personnel (notamment sur la manière de purger les réservoirs et d'exécuter des travaux) ; (2) la purge des réservoirs ne peut être faite que par des spécialistes ; (3) le règlement général de sécurité doit être affiché ostensiblement ; (4) chaque soupape doit être entretenue et essayé avec une périodicité définie ; (5) il est interdit de fumer à l'intérieur du dépôt, sauf dans les bureaux et les locaux sociaux, s'ils sont en zone non dangereuse.
- ❖ **Sur la conformité du site du point de vue l'implantation du site** relativement à la loi 066-33 du 24 mai 1966 sur les établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII) en ses articles 2 et 3 qui stipulent respectivement : « ces établissements sont divisés

en 3 classes suivant les dangers ou gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation. », « la 1<sup>ère</sup> classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations. La 2<sup>ème</sup> classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou incommodités fixés à l'article 1<sup>er</sup>. Dans la 3<sup>ème</sup> classe sont placés les établissements qui ne présentent pas d'inconvénients graves ni pour le voisinage ni pour la sécurité publique, sont soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires ».

Les constats faits suite à la visite du site sont les suivants :

- Le site est implanté dans une zone résidentielle ;
- Des maisons sont déjà construites et habitées aux alentours ;

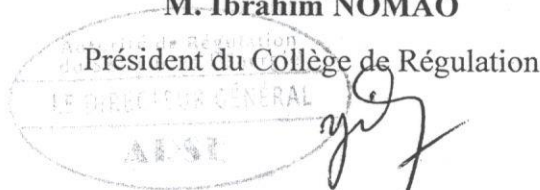
De ce fait, la modification de la capacité de stockage n'apporte pas de correction au motif de rejet dont a déjà fait l'objet ce dossier.

**Article 3** : Sur la base des constats ci-dessus énoncés à l'article 2 de la présente Décision, l'ARSE émet un avis défavorable pour l'octroi, par le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables, d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de gaz de deuxième classe à Oulmantana dans la Commune Rurale de Liboré, Département de Kollo.

**Ont signé :**

**M. Ibrahim NOMAO**

Président du Collège de Régulation



**M. Saidou ABDOULKARIM**

Membre du Collège de Régulation

**Mme BOUREIMA Aïssata-Billa ISSA**

Membre du Collège de Régulation

**M. Mahamadou ILLIASSOU**

Membre du Collège de Régulation